

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR20230317_11

OBJET : autorisation d'occupation du domaine public avenue Claude DEBUSSY par l'entreprise TDMI - n°4

Le Maire de la commune de Poisat (Isère) ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° AR20230215_07 autorisant l'occupation du domaine public avenue Claude Debussy par l'entreprise TDMI du 20 février 2023 au 20 mars 2023 inclus ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du projet de construction d'un immeuble de 9 logements au 16 rue Claude Debussy, l'entreprise TDMI est autorisée à occuper la parcelle communale cadastrée section AA n°229 située au 18 rue Claude Debussy, à proximité de l'école élémentaire, du 21 mars 2023 au 30 avril 2023 inclus, pour y installer la « base vie » de son chantier.

Durant cette période, l'accès à l'école élémentaire se fera par le portail latéral et les accès aux issues de secours devront être préservés.

Article 2 : L'entreprise TDMI veillera à ce que, durant toute cette période, l'ensemble de la clôture du chantier soit opaque ;

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation et après.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Les services de la gendarmerie d'Eybens ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour visa en Préfecture de l'Isère par voie dématérialisée.

Poisat, le 17 mars 2023
Le Maire, Ludovic BUSTOS

